



Circulaire 8128

du 04/06/2021

Encadrement différencié 2021-2022 - Procédure pour la conversion de moyens de fonctionnement en périodes - Secondaire ordinaire

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7214 du 3 juillet 2019

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 30/06/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/06/2021 oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	ED 2021-2022 – Conversion en périodes – Secondaire ordinaire
-----------------------	--

Mots-clés	Encadrement différencié ; Secondaire ordinaire ; Conversion
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS- BANCKEN, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
WINKIN Vincent	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be
MAGERAT Miguel	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.8451 miguel.magerat@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux équipes éducatives des implantations d'enseignement secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié. Elle complète la circulaire n°7214 du 3 juillet 2019 relative aux dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens de l'encadrement différencié.

Pour **l'année scolaire 2021-2022**, la présente circulaire met à jour le coût annuel moyen d'une période d'enseignant dans l'enseignement secondaire ordinaire, permettant la **conversion des moyens de fonctionnement octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié en périodes** (cf. point 4.3 de la circulaire n° 7214).

Elle détaille également la procédure de déclaration des membres du personnel engagés dans des périodes « encadrement différencié » converties.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN.

Au point 11° de l'article 10, §2 du Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* apparaît la possibilité de **convertir des moyens financiers en périodes-professeurs**.

Calcul des périodes allouées :

Le nombre de périodes converties est calculé sur la base du cout annuel moyen d'une période d'enseignant dans l'enseignement secondaire ordinaire, fixé au 1er janvier précédant l'année scolaire concernée.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le cout annuel moyen d'une période est fixé au 1er janvier 2021 et s'élève à **2.550,44 euros**.

Les moyens de fonctionnement octroyés à l'implantation bénéficiaire en 2021-2022 seront dès lors égaux aux moyens financiers initiaux déduits du cout total du nombre de périodes converties, soit :

$$\text{Moyens de fonctionnement octroyés}_{2021-2022} = \text{Moyens de fonctionnement initiaux}_{2021-2022} - (\text{Nombre de périodes converties} * 2.550,44 \text{ €})$$

Cette possibilité de conversion des moyens de fonctionnement en périodes vaut **automatiquement pour l'année scolaire complète, à savoir du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022**.

Attention, les moyens de fonctionnement disponibles pour la conversion en périodes sont **exclusivement** ceux calculés pour l'année scolaire concernée, hors solde reporté.

Exemple : Pour l'année scolaire 2021-2022, l'implantation A est bénéficiaire d'une subvention égale à 13.000 euros dans le cadre de l'encadrement différencié. En outre, elle a un solde non utilisé de la subvention « encadrement différencié » de 2020-2021 égal à 2.000 euros. Elle souhaite convertir les moyens de fonctionnement en périodes- professeur en 2021-2022. En 2021-2022, elle pourra convertir au maximum 13.000 euros en périodes, soit au plus 5 périodes-professeur supplémentaires du 1er septembre au 30 juin. Le cas échéant, elle recevra en janvier 2021 une subvention « ED » équivalente à 247,80 euros, soit $(13.000 - (5 * 2.550,44))$.

Utilisation des périodes converties :

Les périodes converties sont assimilables aux périodes complémentaires et doivent, dès lors, être utilisées conformément à l'article 10, §1 du Décret du 30 avril 2009 (voir point 4.1. de la circulaire n°7214).

En outre, ces périodes peuvent conduire à **une nomination ou un engagement à titre définitif** des membres du personnel concernés qui rempliraient les conditions.

Le nombre de périodes converties sont ajoutées, par l'administration, aux périodes complémentaires octroyées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié dans les dossiers « encadrement NTPP » de l'application informatique GOSS2.

Modalités d'introduction de la demande de conversion :

Le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou le directeur, dans l'enseignement organisé, doit introduire la demande de conversion de moyens en périodes auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'attribution des moyens relatifs à l'encadrement différencié. La demande est introduite via **l'annexe 3** de la [circulaire n°7214](#) dûment complétée et signée, par mail à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Modalités de déclaration des membres du personnel sur le DOC12 (CF12 pour l'enseignement de WBE – S12 pour les réseaux subventionnés) :

Afin de permettre une gestion de l'activation des dispositions ci-dessus, vous devez renseigner précisément les périodes concernées sur le DOC12 via **le code DI « EA »** qui :

- a été créé afin de permettre d'identifier les MDP et les périodes associées ;
- **vis** uniquement et **explicitement** les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») ; *ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 72 ;*
- **ne vis** pas les périodes « Encadrement différencié » complémentaires octroyées sur base de l'article 6, §2, du décret du 30 avril 2009 ; *ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 71 pour le degré inférieur, 74 pour le degré supérieur.*

Les informations précises d'encodage figurent dans les circulaires de rentrée scolaire des Directions générales des personnels de l'enseignement.

Les principes sont les suivants :

➤ **Pour l'enseignement de WBE :**

Les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») seront identifiées en indiquant entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion. L'agent FLT encodera ces périodes avec le code DI « EA ».

Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entraînerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire). Dans ce cas, l'agent FLT donnera priorité à l'autre code, mais encodera ces périodes dans le code sous-niveau 72 permettant leur identification correcte.

➤ **Pour les réseaux subventionnés :**

Les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») seront identifiées par le code DI EA, dûment indiqué dans la case reprise à cet effet dans la colonne DI du S12.

Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entraînerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire).

- ➔ La priorité est toujours donnée à l'encodage, dans la colonne DI du S12, à l'autre code.
- ➔ Dans cette seule situation d'un conflit du code DI « EA » avec un autre code et afin de garantir l'application de la disposition avec l'ensemble de ses implications administratives, vous indiquerez entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de

la conversion, dans la colonne « fonction » du S12. *L'agent FLT utilisera l'autre code DI mais encodera ces périodes dans le code sous-niveau 72 permettant leur identification correcte.*

Pour toute question relative à l'encodage des MDP sur les DOC12, contactez les personnes-ressources :

- en ce qui concerne l'enseignement de WBE :
DUVIVIER Jean-Luc
02/413.36.44
jean-luc.duvivier@cfwb.be
- en ce qui concerne l'enseignement subventionné :
ROLAND Michel
02/413.24.38
michel.roland@cfwb.be